



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le tableau d'avancement des magistrats

2022



Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

L'inscription au tableau d'avancement

L'ordonnance statutaire dispose au premier alinéa de son article 2 que la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades et que l'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

En vertu des articles 34 et 36 de l'ordonnance statutaire, la commission d'avancement est chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement des magistrats. Ce tableau d'avancement est arrêté par la commission avant le 1^{er} juillet de chaque année. Publié au *Journal officiel*, il est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

Textes statutaires

- Articles [34](#) et [36](#) de l'ordonnance statutaire, dans leur rédaction issue de la [loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016](#)
- Articles [22](#) à [28](#) du [décret du 7 janvier 1993](#), dans sa rédaction issue du [décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016](#).

Circulaires et notes de la direction des services judiciaires (DSJ)

- Circulaire du 13 septembre 2021 relative à l'évaluation et au tableau d'avancement ([cliquez ici](#)).
- Note du 27 janvier 2017 relative au tableau d'avancement

L'article 36 de la loi organique aménage la possibilité pour un magistrat non présenté au tableau d'avancement ni proposé au renouvellement de saisir la commission d'avancement d'une demande d'inscription directe. Le dernier alinéa de l'article 24 du décret du 7 janvier 1993 susmentionné précise que la demande doit être adressée au secrétariat de la commission d'avancement avant le 15 mars. L'autorité chargée de l'évaluation joint un avis circonstancié et contradictoire sur le défaut de présentation ou de proposition de renouvellement.

En application de l'article 15 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance statutaire, les magistrats du second grade peuvent accéder aux fonctions du premier grade à condition :

- de justifier de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires ;
- d'être inscrits au tableau d'avancement.

L'article 36 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 distingue la présentation au tableau d'avancement et la proposition de renouvellement de l'inscription. Si la commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du second grade qui sont présentés par l'autorité évaluatrice chargée de l'établissement de la liste de présentation ainsi que sur les demandes d'inscription directe formées par les magistrats qui ne seraient pas présentés ou proposés au renouvellement, le renouvellement de l'inscription est désormais de droit sur proposition de l'autorité évaluatrice.

La durée de services effectifs et la durée d'ancienneté pour l'accès au 1^{er} grade

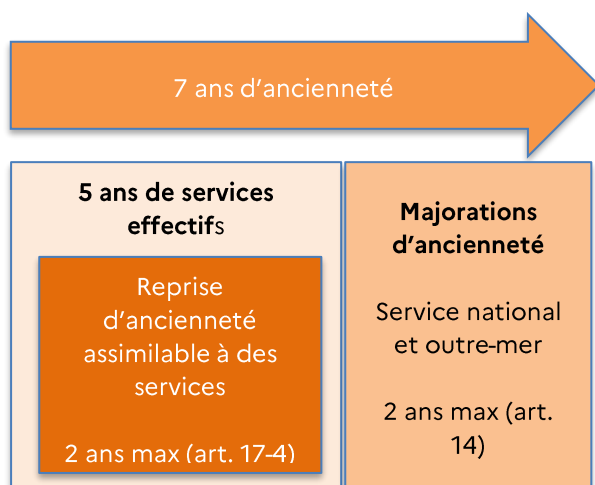
L'appréciation de l'ancienneté est fixée de façon théorique au 30 juin de l'année qui suit l'établissement du tableau dans la mesure où le tableau doit être arrêté avant le 1^{er} juillet de l'année, soit pour le tableau d'avancement 2022, l'année 2023 (art. 25 du décret du 7 janvier 1993). Il est valable jusqu'à la publication du tableau de l'année suivante (art. 36 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958). Peuvent donc être inscrits au tableau d'avancement 2022 tous les magistrats qui remplissent cette condition d'ancienneté au 30 juin 2023.

L'ancienneté exigée de 7 ans est composée :

- d'une part, des services effectifs depuis l'installation dans les premières fonctions judiciaires et de l'éventuelle reprise des activités professionnelles antérieures à l'entrée dans le corps judiciaire assimilables à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement ;
- d'autre part, des éventuelles majorations d'ancienneté.

En pratique, pour apprécier la totalité de l'ancienneté :

- on calcule la période durant laquelle le magistrat a été en position d'activité en juridiction ou en détachement/mise à disposition, ce sont les services effectifs ;
- on ajoute, le cas échéant, la reprise des activités professionnelles antérieures à l'entrée dans le corps judiciaire assimilables à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement (qui ne peut être supérieure à 2 ans) ;
- on ajoute, le cas échéant, les majorations d'ancienneté (qui se cumulent entre elles dans la limite de 2 ans).



Ancienneté = services effectifs⁽¹⁾ + reprise d'activité assimilable à des services effectifs⁽²⁾ (max. 2 ans) + majorations d'ancienneté⁽³⁾ (max. 2 ans)

① Calcul des services effectifs

Il convient de calculer la période entre la date de 1^{re} installation du magistrat et le 30 juin de l'année qui suit la date de publication du tableau d'avancement (2023 pour le tableau d'avancement 2022), sachant que ne peuvent être comptabilisées les périodes durant lesquelles le magistrat n'était pas en position d'activité (disponibilité et, dans certains cas, le congé parental).



Précisions :

1° Pour les magistrats intégrés (art. [22](#) et [23](#) de l'OS), le point de départ du calcul des services effectifs est la date de début de la formation préalable ;

2° Dans le calcul des cinq années de services effectifs sont prises en compte les périodes de détachement, de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de maternité ou d'adoption, qui sont des variantes de la position statutaire d'activité ([art. 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958](#)) ;

3° S'agissant du congé parental¹, la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) et le [décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012](#) ont modifié les règles relatives à sa prise en compte au titre des services effectifs pour le calcul de l'avancement de grade (à ne pas confondre avec l'avancement d'échelon) :

- si le congé parental a débuté avant le 1^{er} avril 2012 et si la 1^{re} prolongation de 6 mois est intervenue avant le 1^{er} octobre 2012, il n'est pas pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade ; en revanche, la seconde prolongation de 6 mois débutée à compter du 1^{er} octobre 2012, sera prise en compte pour moitié au titre des services effectifs pour l'avancement de grade ;

- si le congé parental a débuté à compter du 1^{er} octobre 2012, il est pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade en totalité la 1^{re} année, puis pour moitié pour le reste du congé parental.

② Calcul de la reprise d'activité professionnelle antérieure à l'entrée dans le corps judiciaire assimilable à des services effectifs pour le tableau d'avancement

La reprise d'activité assimilable à des services effectifs n'est prévue que pour les magistrats issus des 2^e, 3^e concours, concours complémentaires, nomination sur titres en qualité d'auditeur de justice ([art. 18-1](#)) et intégration directe (art. [22](#) et [23](#)). Elle est

Calcul de
l'ancienneté

¹ Cf. les explications et le tableau élaboré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) intitulé « schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs » sur le [portail de la Fonction publique](#).

limitée à 2 ans. Son calcul est détaillé à l'[article 17-4 du décret du 7 janvier 1993](#), lequel renvoie à l'[article 17-2](#). La reprise d'ancienneté pour l'accès au premier grade est moindre que la reprise d'ancienneté pour le classement indiciaire (article 17-2 du décret du 7 janvier 1993). Seule la moitié de sa durée pour la fraction comprise entre quatre et huit ans peut être prise en considération.

Précision : dans le dossier administratif du magistrat, la reprise d'ancienneté assimilable à des services effectifs pour l'inscription au TA apparaît dans le tableau de reclassement indiciaire (dans dossier/BIII Échelon/Dossier financier/Arrêté d'élévation).

③ Calcul des majorations d'ancienneté

Il s'agit, d'une part, de la totalité du temps passé en vue de satisfaire aux obligations du service national ([art. 14 du décret du 7 janvier 1993](#) et [art. L63 du code du service national](#)).

Il s'agit, d'autre part, depuis la première installation dans le corps judiciaire :

- de la moitié du temps effectivement passé dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ([art. 14 du décret du 7 janvier 1993](#)) ;
- de la moitié du temps de détachement dans la justice militaire ([art. 7 du décret n° 67-926 du 20 octobre 1967](#)) ;
- du quart du temps effectivement passé hors du territoire français en mission de coopération technique internationale ([art. 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972](#) et [art. 8 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973](#)) ;
- du quart du temps de service accompli hors du territoire national dans les organisations intergouvernementales ([art. 1^{er} de la loi n° 87-9 du 9 janvier 1987](#) et [art. 1^{er} du décret n° 88-126 du 5 février 1988](#)).

Ces majorations d'ancienneté (service national et autres majorations) se cumulent dans la limite de 2 ans.

S'agissant du calcul de ces majorations, dans la mesure où les dispositions réglementaires mentionnent le temps effectivement passé outre-mer ou en coopération technique internationale, il convient :

- de déduire le temps passé en congés bonifiés ;
- de ne prendre en compte le temps passé outre-mer ou en coopération technique que jusqu'au 30 juin 2022 (les services effectifs du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront donc comptabilisés sans majoration d'ancienneté).



Établissement Validité du TA



Procédure d'inscription au TA ou de renouvellement de l'inscription

> Avant le 1^{er} février

> Chaque année
jusqu'à réalisation
de l'avancement

- le TA est établi chaque année par la commission d'avancement avant le 1^{er} juillet (sauf report de la date par décret)
- le TA comporte la liste alphabétique des magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement (art. 22 du décret statutaire), conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les avis de la commission d'avancement relatifs à l'inscription au TA ne sont pas motivés
- signé par le Président de la République, il est publié au *Journal officiel* courant juillet / début août
- il est valable jusqu'à la date de publication au *Journal officiel* du TA établi pour l'année suivante

- **présentation au TA avant le 1^{er} février 2022 par l'autorité évaluatrice** : il s'agit des cas où le magistrat n'a jamais été inscrit au TA ou qui, après l'avoir été, ne l'est plus

> Les présentations pour une inscription au TA sont accompagnées d'une évaluation de l'activité professionnelle du magistrat.

- **proposition en vue du renouvellement de l'inscription au TA avant le 1^{er} février 2022 par l'autorité évaluatrice** : il s'agit des cas où le magistrat est déjà inscrit au TA de l'année en cours, le renouvellement de l'inscription est alors de droit, pas d'évaluation spécifique mais principe de l'évaluation tous les deux ans.

Les listes des présentations et des propositions de renouvellement de l'inscription au TA doivent être transmises au ministère de la justice **avant le 1^{er} février de chaque année.**

Les magistrats détachés, ou mis à disposition, sont présentés au tableau d'avancement ou proposés au renouvellement de leur inscription, par l'organisme d'accueil où ils exercent effectivement.

Le magistrat en congé maternité, maladie, congé de longue maladie ou en congé longue durée² peut être proposé à l'inscription ou au renouvellement de l'inscription au TA car il est en position d'activité. En cas d'une première inscription et compte tenu de la nécessité de joindre une évaluation à la présentation au TA, la présentation pour une première inscription n'est possible que si le magistrat a eu une activité effective au cours de la période évaluée, à défaut d'être présenté, le magistrat pourra solliciter son inscription directe au TA.

Attention : un magistrat du 2^d grade qui a été inscrit au TA 2021 mais n'a pas été nommé à un poste du 1^{er} grade avant la publication du TA suivant doit être inscrit au TA 2022 pour prétendre être nommé à un poste du 1^{er} grade

² En congé maladie, en congé de longue maladie ou en congé longue durée, le magistrat est en position administrative d'activité et conserve ses droits à l'avancement. Toutefois, une présentation au TA suppose qu'une évaluation soit établie, or celle-ci ne peut pas l'être si le magistrat a été en congé maladie pendant toute la période de référence de l'évaluation. Dès lors, en l'absence de présentation au TA par l'autorité évaluatrice, le magistrat peut solliciter son inscription directe au TA **avant le 15 mars 2022** auprès du secrétariat de la commission d'avancement (rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).



Information sur la présentation / la proposition de renouvellement

Du 1^{er} au 15 février 2022 :

- affichage de la liste alphabétique des noms des magistrats présentés / proposés au renouvellement soit au siège de la juridiction, soit au ministère de la justice (pour les magistrats n'exerçant pas des fonctions judiciaires) soit au siège des représentations diplomatiques françaises pour les magistrats détachés dans le cadre de la coopération technique
- communication de la liste de présentation par ordre de mérite aux magistrats qui y figurent ainsi que de la liste des propositions de renouvellement de l'inscription au TA par ordre alphabétique.

Procédure d'inscription directe / renouvellement au TA

> Avant le 15 mars
2021

En cas de non inscription / non proposition de renouvellement d'inscription au TA, et avant le 15 mars 2022, vous pouvez directement solliciter votre inscription ou votre renouvellement d'inscription par la voie hiérarchique doublé d'un envoi par email auprès du secrétariat de la commission d'avancement (rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

> L'autorité chargée de l'évaluation joint un avis circonstancié et contradictoire sur le défaut de présentation ou de proposition de renouvellement (art. 24 du décret statutaire).



TA et évaluation

En cas de première inscription ou de nouvelle inscription après une période où vous n'avez pas été inscrit au TA, vous devez nécessairement faire l'objet d'une évaluation de votre activité professionnelle.

En cas de présentation en vue d'une **inscription** : la période de référence court depuis la dernière évaluation de votre activité professionnelle, et du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède une présentation au TA qui n'a pas été suivie d'une inscription ; autrement dit, le magistrat est évalué pour chaque présentation au TA jusqu'à son inscription.

En cas de proposition de **renouvellement** de l'inscription au TA, aucune évaluation de l'activité professionnelle n'est exigée spécifiquement, l'activité du magistrat devant toutefois faire l'objet d'une évaluation tous les 2 ans en application des dispositions de l'article 12-1 de l'OS.



Examen de l'inscription au TA / Renouvellement de l'inscription

L'autorité évaluatrice n'a pas l'obligation de présenter au TA un magistrat qui aurait 7 ans d'ancienneté. Par ailleurs, la commission d'avancement n'est pas liée par la présentation d'un magistrat par l'autorité évaluatrice et peut ne pas l'inscrire au TA.

La jurisprudence administrative rappelle que le fait de remplir les conditions pour être inscrit au TA ne confère au magistrat aucun droit à l'être, aucune disposition statutaire ne prévoyant l'inscription de plein droit.

L'autorité évaluatrice n'a pas l'obligation de proposer le renouvellement de l'inscription au TA d'un magistrat.

En revanche, le renouvellement de l'inscription est de droit sur proposition de l'autorité chargée de l'évaluation (art. 36 de l'OS), la commission d'avancement ne statuant plus sur le renouvellement de l'inscription au TA.

Desiderata au 1^{er} grade

Vous pouvez formuler des desiderata au 1^{er} grade dès la publication du TA 2022. Pour accéder à un poste du 1^{er} grade il faut cumulativement être inscrit au tableau d'avancement et justifier de 7 années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis l'installation dans les premières fonctions judiciaires (art. 15 du décret précité du 7 janvier 1993).

Ainsi, vous pourrez solliciter des vœux dans le cadre de la transparence d'automne 2022 généralement diffusée fin octobre (prise de fonction en janvier 2023, soit l'année suivant la publication du TA), si vous avez acquis 7 années d'ancienneté à la date d'installation dans les fonctions.

Radiation du TA

Les magistrats inscrits au TA qui ont fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux 2^o, 3^o, 3^o bis, 4^o et 4^o bis de l'[article 45 de l'OS](#) sont, d'office, radiés du TA ([art. 28 du décret statutaire](#)).

Recours

En cas de non-inscription au TA, le magistrat peut former un recours :

- devant la commission d'avancement (examen lors des travaux de décembre de l'année du TA) par la voie hiérarchique doublé d'un envoi par email auprès du secrétariat de la commission d'avancement (rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) ;
- former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de 2 mois suivant la publication du TA au Journal Officiel (compétence du tribunal administratif de Paris).

L'avis de la commission d'avancement à la suite d'un recours est lui-même susceptible de recours contentieux dans le délai de deux mois de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.



Contact DSJ

Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2)

rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Adresse postale : 13, place Vendôme – 75001 Paris

Annexe : rechercher dans le dossier la reprise d'ancienneté assimilable à des services effectifs

Consulter l'onglet « dossier » de son dossier administratif et à l'intérieur la cote « B III »

The screenshot shows a web interface for a career dossier. On the left, there is a sidebar with navigation buttons: 'carriere', 'événements', 'Dossier', 'Diplômes', 'Décorations', 'retour', and a search field with an 'Imprimer' button. The main area displays a list of dossier categories with expandable arrows and document counts. The categories are: G - Entretiens de carrière (vide), F - Action formation (7 docs / 10 pages), E - Evaluations, Notice de présentation au T.A. (8 docs / 69 pages), D - Desiderata (1 docs / 3 pages), C - Incidents, discipline (vide), B IV - Nominations, Décisions s'y rapportant (4 docs / 15 pages), B III - Echelons, Dossier financier (1 docs / 4 pages), B II - Congés (vide), B I - Divers (1 docs / 1 pages), A - Recrutement (1 docs / 5 pages), and § - Côte dossier (vide). The 'B III' category is highlighted in yellow and has a black arrow pointing to it. At the top of the main area, there are tabs for 'Dossier', 'Recherche', 'Imprimer', 'Numérisation', and 'Suivi des transactions'. Below the list, there is a footer with the text: 'DSJ / SDRHG / [C]ellule [I]nformatique de [D]éveloppement (BN, JJD, YB, FC) Déclaration CNIL N° 1369694'.

Consulter la fiche de calcul pour l'accès au 1^{er} grade en veillant à consulter la dernière fiche réalisée en cas de régularisation postérieure) qui se présente comme suit :

Calcul de l'ancienneté assimilable à des services effectifs pour l'accès au premier grade
Nouveau second grade

Durées Catégorie A				Durées autres			
N° PIECE	Date début :	Date fin :		N° PIECE	Date début :	Date fin :	
Enseignant vacataire	01/08/2009	31/08/2009	30 jours		01/09/1972	30/06/1991	6779 jours
Enseignant vacataire	01/03/2010	31/03/2010	30 jours		01/07/1991	03/02/2013	7772 jours
Total durées A			60 jours	TOTAL			14551 jours
TOTAL utilisable (total durées A + utilisable durées autres)			5880 jours	SOIT TEMPS UTILISABLE: 4 dixièmes de la durée totale			5820 jours
			16 ans				2 mois
Ancienneté professionnelle			4 mois	SERVICE NATIONAL (dans la limite de 2 ans)			360 jours
CALCUL			ancienneté professionnelle - temps minimum requis (5 ans)	01/12/1975			01/12/1976
solde =			4080 jours	1 an			mois
11 ans			4 mois	Calcul de l'ancienneté assimilable à des services effectifs pour l'accès au premier grade (base de calcul: 2430 jours)			
50% des 7 années suivantes, soit 3 ans et 6 mois				0% des 4 premières années (de 0 à 4 ans)			
temps retenu =			1260 jours	solde =			990 jours
75% des années restantes				2 ans			9 mois
temps retenu =			1170 jours	50% des 4 années suivantes (de 4 à 8 ans) limité à 2 ans			495 jours
SOIT TEMPS UTILISABLE POUR LE CLASSEMENT INDICIAIRE				SOIT TEMPS UTILISABLE			
TOTAL			2430 jours	1 an			4 mois
6 ans			9 mois				15 jours

Ou ainsi :

TABLEAU AVANCEMENT

B 30002

Nommée **Madame** - avocate
chargée du TI de ()
Décret du **2015**

ANCIENNETE PROFESSIONNELLE ASSIMILABLE A DES SERVICES EFFECTIFS					
- Les services antérieurs pris en compte pour permettre l'accès au premier grade, sont ceux définis et utilisés pour le classement indiciaire, soit :					
TOTAL	2 545 jours	ou	7 ans	0 mois	25 jours
1 - Calcul de l'ancienneté assimilable à des services effectifs pour l'accès au premier grade					
- Les 4 premières années (1 440 jours) ne sont pas retenues					
=	2 545	-	1 440	solde =	1105 jours
ou 3 ans 0 mois 25 jours					
- Les 4 années suivantes sont retenues à hauteur de 50%.					
=	1105	x	50%	=	552 jours
2 - Temps retenu pour l'inscription au tableau d'avancement au 1er grade dans la limite de 2 ans					
1 an 6 mois 12 jours					

Attention : sur cette dernière fiche la majoration d'ancienneté au titre du service national n'est pas reportée, celle-ci étant inscrite dans la fiche de reclassement dans le 2nd grade en point 2.